

## BRÈVE N° 2021 - 11

### La gestion des embâcles

#### Qu'est-ce qu'un embâcle ? »

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau et s'accumulant en amont des appuis des ponts, aux abords des cours d'eau (berges notamment et en particulier au niveau des courbes) ou aux endroits où ce cours d'eau voit sa largeur rétrécir.

Il s'agit en général de bois flottants naturels emportés depuis les berges en période de crue ou de bois accidentellement tombés à l'eau (chute d'arbre, bûcheronnage, travaux agricoles, etc).

Bien qu'ils modifient les écoulements, entravant plus ou moins le lit mineur d'un cours d'eau, les embâcles sont souvent des îlots de biodiversité (abris, support de ponte, source de nourriture...). En conséquence, ils ne doivent être retirés que lorsqu'ils représentent un risque avéré pour la sécurité des biens et ou des personnes.



## Les « bonnes » questions à se poser (!) avant d'intervenir :

- **A quel type de cours d'eau suis-je confronté ? A qui incombe la charge d'enlèvement des embâcles ?**

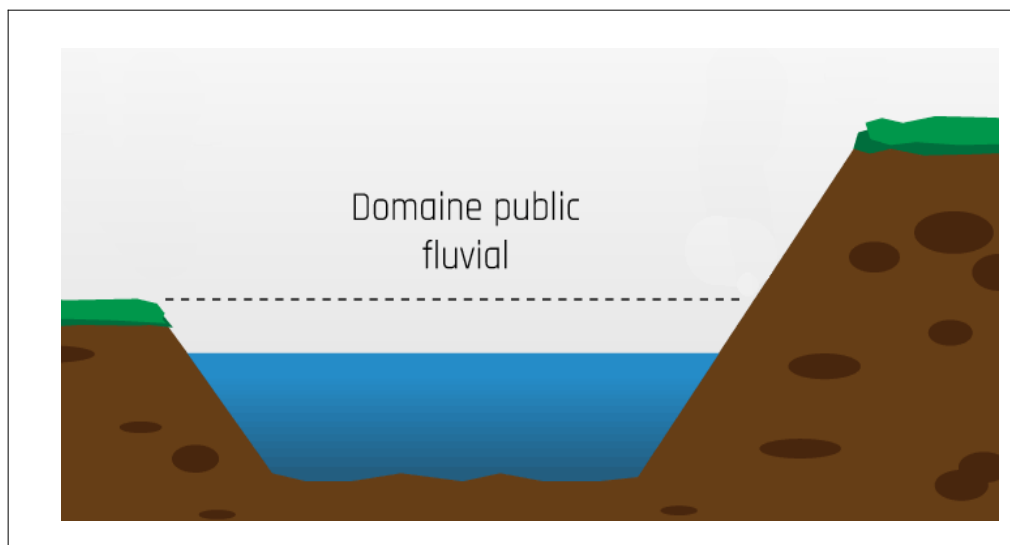
D'un point de vue juridique, les cours d'eau sont classés en 2 catégories :

=> les cours d'eau **domaniaux** :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables (l'État est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation (écluses, barrages,...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le Domaine public fluvial : l'État est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau,
- les cours d'eaux domaniaux concédés par l'Etat pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.

le lit du cours d'eau appartient à l'État mais les berges appartiennent aux propriétaires riverains. C'est le cas pour « la Creuse » : le propriétaire doit laisser une servitude de passage sur la berge dans un souci d'intérêt général. En effet, ces servitudes sont des bandes de terrain le long du cours d'eau qui appartiennent au propriétaire riverain mais que le riverain doit laisser libre pour le passage :

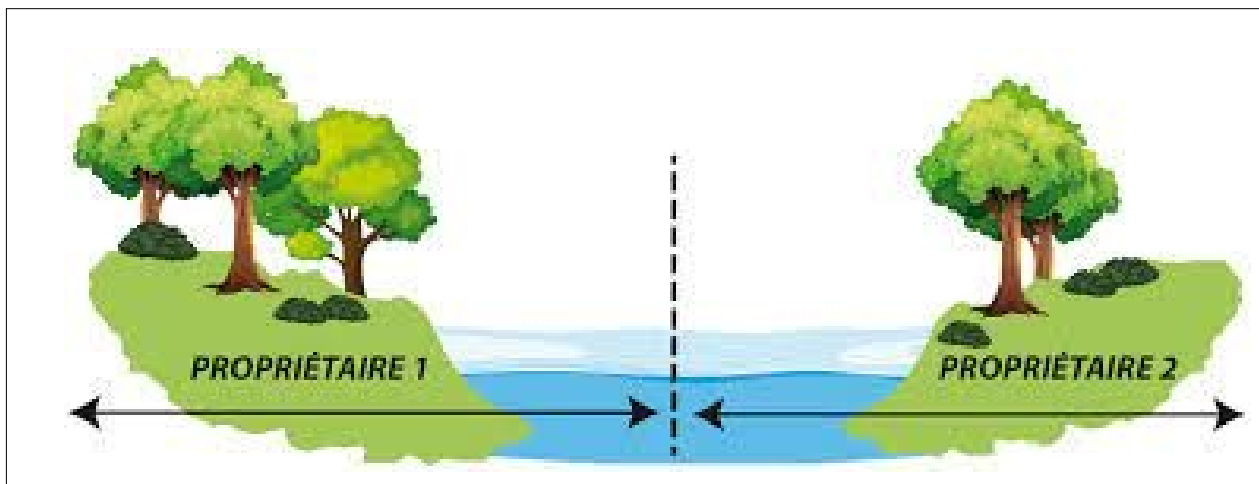
- des services de police de l'eau et de sécurité,
- du personnel gestionnaire du cours d'eau chargé de l'entretien,
- des pêcheurs et des piétons.



L'entretien d'un cours d'eau domanial est intégralement à la charge de l'État, propriétaire du domaine public fluvial. Cependant, lorsqu'il n'est plus utile à la navigation, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion est à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives.

=> les cours d'eau **non domaniaux** : ils constituent la majorité du réseau hydrographique. les particuliers riverains ou les communes sont propriétaires de la berge et de la moitié du lit du cours d'eau (art. L.215-2 du code de l'environnement) à partir de la rive leur appartenant. S'ils disposent, sur leur partie du cours

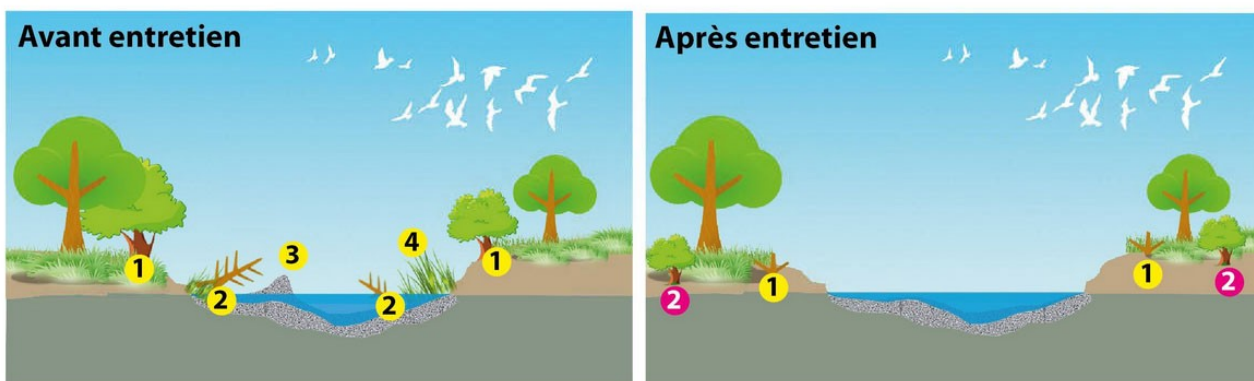
d'eau, de certains droits (droit de pêche, notamment, cf. articles L215-1 à L215-6 du Code de l'environnement), l'obligation d'entretien leur incombe (cf. article L215-14 du Code de l'environnement). C'est le cas de la rivière « l'Indre » et de tous ses affluents ainsi que les autres rivières et ruisseaux présents sur le territoire, à l'exception donc de « la Creuse ».



**De manière générale, on entend par entretien les opérations suivantes :**

**L'entretien** consiste à procéder de manière régulière aux opérations suivantes :

- 1 - entretenir la végétation des rives en élaguant ou en pratiquant du recépage (sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges) ;
- 2 - retirer les embâcles qui entravent la circulation naturelle de l'eau (branches, troncs d'arbre...) ;
- 3 - retirer ou déplacer les petits atterrissements de sédiments (à condition de ne pas modifier le gabarit de la rivière) ;
- 4 - faucher et tailler éventuellement les végétaux qui se développent dans le lit du cours d'eau.



Chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est donc tenu à son "entretien régulier" ([article L. 215-14 du Code de l'environnement](#)). Cet entretien doit laisser libre l'écoulement naturel des eaux tout en respectant la biodiversité et en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Le riverain est tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives le cas échéant.

La commune (ou l'EPCI, le syndicat de rivières) est chargée de s'assurer que l'entretien est effectué. Le cas échéant, la commune (ou l'EPCI, le syndicat de rivières) pourra mettre en demeure par courrier le riverain de réaliser les travaux sous un certain délai. Si le riverain n'exécute pas les travaux, la commune (ou l'EPCI, le syndicat de rivières) pourra se substituer et recouvrer les frais engagés (article L. 215-16 du Code de l'environnement). Toutefois une procédure amiable, quel qu'en soit la forme, est à encourager systématiquement avant toute procédure juridique.

**Cas particulier** : des embâcles situés dans l'emprise d'un pont, au niveau d'une ou plusieurs piles, culées, sont en principe retirés par le propriétaire gestionnaire du dit pont.

**Le retrait des embâcles est une opération particulière qui fait partie de l'entretien régulier d'un cours d'eau.**

- **Quelles sont les incidences du retrait ou du maintien de l'embâcle ? L'accumulation de bois menace t-elle une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage (pont, seuil...), la stabilité de la berge ?**

=> L'enjeu est important si la situation présente un risque pour la sécurité des biens et ou des personnes .  
Il est alors nécessaire d'intervenir pour :

- Éviter que les embâcles ne fragilisent les ouvrages (les ponts notamment) ou provoquent d'importantes érosions par la déviation du courant vers les berges.  
=> Un point de vigilance est à prendre en compte vis à vis des ponts : les efforts sur la structure, la diminution de l'ouverture hydraulique favorisant les chocs sur les appuis nécessitent dans la grande majorité des cas une intervention.
- Favoriser l'écoulement de l'eau et ainsi limiter un envasement important aggravant les conséquences des crues.
- Éviter un risque accru en cas de crues, pour les riverains, d'inondation des propriétés construites et urbanisées.
- Éviter un risque accru pour le pont quand les embâcles transforment l'ouvrage en barrage occultant la majorité du lit de la rivière et formant un bouchon de matériaux parasites.
- Éviter que des embâcles ne deviennent trop importants et constituent également des obstacles aux migrations des poissons.

A contrario, la situation peut présenter un grand intérêt écologique si il n'y a pas de risque avéré et si l'embâcle est perméable et de taille modeste : laisser dans ce cas le bois en place et suivre l'évolution de l'accumulation.

Si la situation n'est pas évolutive, confirmée par une surveillance régulière, les lieux peuvent être laissés en l'état quand ils favorisent la biodiversité et les écosystèmes aquatiques :

- Diversification des habitats et apport de matière organique aux consommateurs primaires.
- Offrir des abris pour la faune aquatique (entre autres les poissons, les invertébrés, les amphibiens).
- Offrir des lieux de nidification pour la faune sauvage.
- Participer dans certains cas, à la protection des berges en ralentissant l'érosion.

- Comment et quand enlever les embâcles ?

En fonction de l'importance de l'embâcle et de la taille des troncs et branchages à retirer, il est possible d'intervenir :

=> **Manuellement**, quand le niveau d'eau permet d'accéder aux embâcles en toute sécurité dans le respect des règles d'hygiène et sécurité : profondeur du lit de rivière, poids des matériaux à déplacer, absence de danger de noyade, aucun risque de chute de matériaux depuis les hauteurs (pierres, matériaux du pont). Dans ce cas, le port des équipements de sécurité adaptés est à envisager : casques, gilets gonflables le cas échéant.

=> **Mécaniquement** depuis les berges. Ils peuvent nécessiter l'utilisation de treuils hydrauliques ou de pelles mécaniques, (parfois en débitant préalablement les arbres en plusieurs tronçons), conduits depuis les berges, ou au moyen de barges flottantes avec une pelle embarquée, lorsque la largeur du cours d'eau est importante.



Une vigilance particulière est indispensable au regard des risques de pollution et de tenue des berges :

- Des filtres à paille peuvent s'avérer indispensables sur des petits cours d'eau pour capter les sédiments et vases mis en suspension dans la rivière. Ces filtres, provisoires le temps de travaux, sont fabriqués au moyen de paille décompressée emballée dans des sacs dont la fabrication est possible sur place avec peu de moyen : grillage agricole replié en forme de sac par exemple. En aucun cas, des bottes de paille compressée ne peuvent être utilisées. Seule la paille décompressée filtrant l'eau et emballée est efficace.
- La végétation doit être préservée au mieux (3 mètres minimum sur chaque berge) autour du cours d'eau pour garantir la stabilité et préserver l'équilibre écologique.

L'enlèvement des embâcles doit, dans la mesure du possible, se faire en installant les moyens mécaniques le plus loin possible de la berge, sans intervention d'engins dans le lit du cours d'eau.

Les débris flottants doivent être évacués hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur. Les déchets éventuels doivent être triés puis évacués en décharge agréée ou en déchetterie.

Sauf urgence, la période autorisée s'étend de juillet à février pour réaliser ces travaux : L'assec naturel ou au plus fort de l'étiage (août – octobre) restent les périodes préconisées. Les interventions de mars à juin sont à proscrire (période de fraie des poissons).

- **Quelle est la procédure à suivre ?**

Dans les cas d'une intervention manuelle ou mécanique depuis la berge pour retirer des embâcles sans impact dans le lit mineur du cours d'eau, aucune procédure administrative n'est nécessaire. Néanmoins, une information auprès de la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature est recommandée.

L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite, sauf accord explicite de l'administration. Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'embâcles localisés relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

Lien vers la réglementation : [Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019061664/2021-11-16/>

- **Quels sont les services de l'État à contacter ?**

DDT 36 : 02 54 53 26 73

Service Planification Risques Eau Nature / Unité Eau